

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021, relatif au port du masque dans le département de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté municipal PM-20-16 du 14 mai 2020, réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;
Considérant la demande formulée par les commerçants ambulants pour la tenue d'un marché, à titre exceptionnel, le vendredi 31 décembre 2021 en raison des fêtes de fin d'année
Considérant que pour ce faire, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la Place de la Mairie (partie haute) ;

-ARRETE-

Article 1 : Un marché se tiendra vendredi 31 décembre 2021, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, de 6 heures à 14 heures, Place de la Mairie (partie haute).

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits le vendredi 31 décembre 2021, à Bourbon-Lancy, de 6 heures à 14 heures, Place de la Mairie (partie haute).

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des personnes autorisées à débiller sur ce marché.

Article 4 : Conformément à l'arrêté N° BSCD/2021/274 de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, en date du 26 novembre 2021, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus. Le port de ce masque est fortement recommandé dès l'âge de six ans. Les gestes barrières en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 seront strictement respectés.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-90

ARRÊTÉ

Article 5 : La Commune de Bourbon-Lancy dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature que ce soit qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché ou sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Article 6 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 décembre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage